



Distribution de la communion à domicile dans le cadre paroissial

(forme ordinaire du rite romain)

Plusieurs fidèles de l'Église diocésaine ne sont pas en mesure de participer à la messe dominicale en raison de leur condition physique. Depuis ses débuts, l'Église a eu souci de visiter ces personnes et de leur apporter la communion pour leur bien spirituel. Il convient de rappeler que la distribution du Corps du Christ à des fidèles en dehors de la Messe ne peut se faire qu'à certaines conditions.

Tout d'abord, cette responsabilité de visiter les personnes âgées et autres fidèles invalides et de leur apporter la communion à domicile revient en premier lieu aux ministres ordinaires ordonnés de l'Église. S'il n'est pas toujours possible aux prêtres et aux diacres d'accomplir ce service de façon régulière, le curé de la paroisse doit avoir le souci de désigner des fidèles laïcs idoines qui, au nom de la communauté chrétienne, porteront le Corps du Christ aux fidèles malades ou âgés qui sont incapables de participer à la Messe dominicale (Directoire diocésain III – C15).

L'instruction *Redemptionis sacramentum*, précise en son n. 160 : « Dans les lieux où, pour une vraie nécessité, la pratique se répand de députer de tels ministres extraordinaires, il faut que l'Évêque diocésain publie des normes particulières, par lesquelles, en tenant compte de la tradition de l'Église, il réglemente l'exercice de cette fonction, selon les normes du droit ».

Les fidèles laïcs expressément désignés par le curé pour devenir des « ministres extraordinaires de la sainte communion » (can. 230 § 3 et 910 § 2) ad tempus suivront une formation particulière donnée par les clercs de la paroisse sous la responsabilité du curé pour exercer cette fonction de suppléance. Cette formation portera notamment sur les points suivants que les fidèles laïcs délégués auront soin de respecter :

- apporter la communion uniquement aux personnes retenues chez elles pour cause de maladie ou de vieillesse ;
- rappeler les conditions d'admission à la communion sacramentelle : on ne reçoit pas la communion avec conscience d'un péché grave (can. 916, Directoire diocésain III – C16) ; dans ce cas prévoir une confession préalable ;

- apporter la communion préférablement le dimanche, jour au cours duquel les chrétiens se rassemblent pour célébrer leur foi ;
- utiliser le contenant spécial, appelé custode, petite boîte ronde en métal précieux, pour porter le Corps du Christ ;
- informer à l'avance les pasteurs de la paroisse de l'intention de porter la communion après la Messe ;
- apporter la communion aussitôt après la Messe à laquelle le ministre extraordinaire participe ;
- attentif à la présence de Dieu et à la dignité des gestes qu'il pose, le ministre extraordinaire est vigilant à limiter ses déplacements à la seule visite des personnes malades ; il n'est pas permis de conserver à la maison le Corps du Christ, même si ce n'est que pour quelques heures ; il est donc exclu, pendant ce temps, d'aller à la cafétéria, de faire des courses, ou d'accomplir toute autre activité ;
- avec dignité et en étant conscient de la présence de Dieu, le ministre extraordinaire aménagera le mieux possible l'endroit où la communion est donnée: nappe blanche, crucifix, bougie allumée, silence et recueillement ;
- préparer la personne malade à la réception de la communion par un Confiteor, lecture de l'Évangile du jour et un Notre Père, silence ;
- on présente ensuite le Corps du Christ en disant : « Heureux les invités au repas du Seigneur. Voici l'Agneau de Dieu qui enlève le péché du monde » ; le malade répond : « Seigneur, je ne suis pas digne de te recevoir, mais dis seulement une parole et je serai guéri » ;
- on donne alors l'Hostie consacrée en disant : « Le corps du Christ » - « Amen » ;
- certaines personnes malades peuvent avoir des difficultés à déglutir ; dans ce cas leur donner une parcelle de l'Hostie consacrée seulement et leur proposer un verre d'eau ensuite ; consommer le reste de l'Hostie pieusement ;
- après avoir donné la communion, purification d'usage des doigts et de la custode si cette dernière est vide ;
- on peut faire une prière d'action de grâces et dire le « Je vous salue Marie » ;
- afin de laisser la personne malade dans un climat d'intériorité et de rencontre avec Dieu, il est souhaitable de ne pas prolonger la visite par une conversation. Saluer simplement la personne et la quitter afin de la laisser en présence du Seigneur ;
- une situation fréquemment rencontrée : ne jamais laisser une Hostie consacrée sur une table au chevet d'une personne malade si celle-ci n'est pas disposée à recevoir la communion lors de la visite ;
- ne pas laisser de réserve d'Hosties consacrées pour que le malade ou la personne âgée se communique à son gré plus tard ;
- lorsque le ministre extraordinaire a terminé les visites qu'il devait faire, se rendre directement à l'église pour y déposer le Corps du Christ que le ministre aurait encore en sa possession, purification d'usage.

Ces indications que nous venons d'exposer permettront aux fidèles et aux pasteurs de porter la communion aux malades avec tout le respect dû au Corps du Christ avec une juste compréhension de l'acte posé.

On aura soin de méditer le texte suivant : « *Je demande à tous, exhorte Benoît XVI, en particulier aux ministres ordonnés et aux personnes qui, préparées de manière appropriée et en cas de réelle nécessité, sont autorisées à exercer le ministère de la distribution de l'Eucharistie, de faire leur possible pour que le geste, dans sa simplicité, corresponde à sa valeur de rencontre personnelle avec le Seigneur Jésus dans le Sacrement. Pour ce qui est des prescriptions pour la pratique correcte, je*

renvoie aux documents récemment publiés [Instr. Redemptionis sacramentum, 2004, 80-96]. Que toutes les communautés chrétiennes s'en tiennent fidèlement aux normes en vigueur, voyant en elles l'expression de la foi et de l'amour que tous doivent avoir pour ce sublime Sacrement » (Exhortation apostolique post-synodale Sacramentum caritatis, 2007, 50).

Nous ordonnons que ces normes soient portées à la connaissance des fidèles. Elles seront annexées au Directoire diocésain. Elles entreront en vigueur à partir de la date de publication sur le site Internet du diocèse de Fréjus-Toulon, le 12 décembre 2012.

Donné à Toulon en trois exemplaires originaux, le 8 décembre 2012, en la fête de l'Immaculée Conception, sous notre seing et notre sceau et avec le contreseing de notre Chancelier.

+ Dominicus REY,
Episcopus Forojuliensis ac Tolonensis

Par mandement,

Chanoine Jean-François Drèze,
Chancelier

© Chancellerie du diocèse de Fréjus-Toulon 2012

Pour approfondir : instruction de la CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Redemptionis sacramentum*, sur certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte Eucharistie, nn. 154 à 160 :

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccdds/documents/rc_con_ccdds_doc_20040423_redemptionis-sacramentum_fr.html